



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

alcoolémie

Question écrite n° 9252

Texte de la question

Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le champ d'application du décret n° 2012-284, relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par les conducteurs d'un véhicule terrestre à moteur et en particulier par les agriculteurs. Il est bien évident que toute disposition de lutte contre l'alcoolisme au volant est la bienvenue. Cependant, ce décret oblige en son article 1er, tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exception d'un cyclomoteur, à posséder un éthylotest. L'application de ce dispositif, dont le non-respect sera sanctionné dès 2013, pose des difficultés particulières pour certains types de véhicules au premier rang desquels, les tracteurs et les machines agricoles. Ce décret suscite de façon compréhensible, l'étonnement et l'incompréhension des agriculteurs de sa circonscription qui regroupe 223 exploitations représentant plus de 500 ouvriers. En effet, les engins agricoles se prêtent mal au stockage dans de bonnes conditions de dispositifs aussi sensibles et fragiles que des éthylotests. De surcroît, les tracteurs et les moissonneuses-batteuses sont beaucoup plus souvent dans les champs que sur la route où le temps passé et leur vitesse sont extrêmement limités. Elle lui demande en conséquence de préciser si des mesures sont envisagées pour adapter l'application de ce décret aux contraintes particulières des engins agricoles.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-180 du 28 février 2013 a supprimé la contravention de la première classe prévue par l'article R. 233-1 du code de la route. Dans la mesure où la seule obligation qui était contrôlée portait sur la détention d'un éthylotest non usagé et non périmé, la sanction encourue constituait un frein à l'auto-évaluation volontaire de l'alcoolémie par les conducteurs qui n'étaient pas incités à en faire l'usage. L'auto-évaluation de l'alcoolémie par usage volontaire d'un éthylotest chimique ou électronique reste recommandée par la sécurité routière et constitue le meilleur réflexe pour préserver sa vie et celle des autres usagers de la route. Dès lors, le nouveau dispositif ne pose plus de difficulté spécifique aux engins agricoles.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Lacroute](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9252

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6243

Réponse publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5301